

Commission d'éthique pour les télécommunications

**Ellipse Building – Bâtiment C
Bd du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES**

Décision n° D-2012-04

concernant

Media Technologies

1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (également appelée ci-après: "la Commission d'éthique") se prononce sur un dossier ouvert à charge du prestataire de services Media Technologies SAS, dont le siège social est établi à 94008 CRETEIL (FRANCE), rue Georges Enesco, 9, dans le cadre d'une procédure enclenchée suite au constat établi à la demande du Secrétariat de la Commission d'éthique par le service de contrôle de l'IBPT (rapport de contrôle du 3 février 2012).

2. Contexte, faits et procédure

2.1. Le service de contrôle a enregistré le contenu de l'appel effectué le 2 février 2012 vers le numéro 070 660 327, qui est le numéro dont l'exploitation en vue de la fourniture d'un service d'astrologie/voyance par Media Technologies a été condamnée dans le cadre de l'affaire D-2011-05.

Le contenu de cet appel est reproduit ci-dessous :

« *Bonjour,*

Nous informons notre aimable clientèle que nos voyants sont maintenant accessibles en consultation directe sans file d'attente au 090343403; je répète, le 090343403. Nous vous remercions de votre confiance et vous disons à très bientôt au 090343403. Merci. ».

En date du 5 avril 2012, le Secrétariat de la Commission d'éthique a envoyé à Media Technologies S.A.S un constat d'infraction potentielle à l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.

2.2. Dans sa lettre du 27 avril 2012, le fournisseur de services Media Technologies S.A.S a présenté sa défense. Cette défense a été explicitée à l'occasion de l'audience qui s'est tenue, en présence du fournisseur concerné, le 25 juin 2012 dans les locaux de l'IBPT.

3. Infraction(s) à charge

3.1. Pour ce qui concerne la législation applicable, il y a lieu de mentionner à titre principal l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications :

« *Chaque service payant est fourni au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro fixées dans l'annexe* ».

3.2. Quant à l'annexe audit arrêté royal, elle fixe la liste des numéros pouvant être utilisés pour des services payants en fonction du type de service presté.

3.3. Il y a lieu de rappeler que l'article 19 et l'annexe au Code d'éthique poursuivent les objectifs suivants :

« En ce qui concerne la désignation des séries de numéros pour l'offre de services payants, la proposition de la Commission d'éthique se basait sur les dispositions des articles 48, 50 et 71 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, comme modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009 (également appelé ci-après l'« AR Numérotation ») Ces articles désignent les identités de service destinées à offrir des services payants via des réseaux de communications électroniques. Ces articles indiquent également (pour les numéros courts SMS et MMS, article 71 combiné aux articles 72 et 73) dans quelles conditions des opérateurs peuvent demander des blocs de numéros payants (ou pour des numéros courts SMS ou MMS, dans certains cas, des numéros individuels). Le Code d'éthique pour les télécommunications veille maintenant à étendre les règles susvisées aux personnes qui offrent des services payants via des réseaux de communications électroniques. Ces personnes (également appelées ci-après « prestataire de services ») se voient attribuer parmi les blocs de numéros que les opérateurs ont obtenu de l'IBPT un ou plusieurs numéros payants pour offrir les services payants qu'ils (ou des tiers éventuels) ont développés via les réseaux de communications électroniques des opérateurs. L'application des règles de l'AR Numérotation du 27 avril 2007 aux prestataires de services est réalisée dans le présent arrêté par l'article 19 et l'annexe. »

(Rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 février 2011, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, p. 36508-36509)

« L'article 19 est, comme déjà dit ci-dessus, lié à une des deux fonctions du Code d'éthique. Chaque service payant doit en effet être offert sous un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéro comprises dans le plan de numérotation belge. Cette classification dans la catégorie de numéros payants n'est pas une fin en soi, mais constitue un moyen pour permettre entre autres un blocage des appels (ou Call Barring) de manière correcte (voir aussi à cet égard l'article 120 de « la Loi » et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005). »

(Rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 février 2011, *Moniteur belge*, 21 juin 2011, p. 36515)

Ce passage établit clairement que l'article 19 du Code d'éthique et son annexe sont étroitement liés avec, en l'espèce, les articles 48 et 50 de l'AR Numérotation et l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et l'arrêté d'exécution de cet article 120, l'AM Call Barring du 12 décembre 2005 déjà mentionné ci-dessus.

Le commentaire à l'article 50 de l'AR Numérotation donne l'explication suivante concernant les trois catégories de numéros payants créées dans le plan belge de numérotation :

« Au niveau du contenu, trois catégories différentes de séries de numéros sont créées :

1) les séries générales de numéros payants, à savoir les séries de numéros 900, 901, 902, 903, 904 et 909;

2) la série parmi laquelle les jeux, les compétitions (televoting, etc) et les autres formes de détente (téléchargement de logos et de sonneries) doivent être fournis, à savoir la série 905; la compétence de l'Institut pour établir des sous-séries dans la série 905 pour l'offre de services payants, via des réseaux de communications électroniques, liés à des exigences particulières en application d'autres dispositions légales ou réglementaires a pour but de permettre aux opérateurs ou à d'autres parties concernées de respecter les obligations découlant de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu. On pense par exemple à l'obligation incombant à l'opérateur de prévoir la possibilité pour toute personne qui en fait personnellement la demande ou à la demande du représentant légal des mineurs de bloquer l'accès du préfixe « contenu pour jeu » (article 9.2 de l'arrêté royal du 10 octobre 2006).

3) les séries destinées à un contenu à connotation érotique ou sexuelle, à savoir les numéros 906 et 907.

La raison de cette tripartite est liée à la nécessité d'organiser un « Call Barring » ou blocage d'appels efficace. Les parents doivent avoir la possibilité de protéger leurs enfants d'un contenu nuisible pour eux et qui ne leur est pas destiné (contenu pour adultes) tout en leur permettant néanmoins d'accéder à des jeux ou à d'autres possibilités de détente (ex. participer à un televoting, télécharger des sonneries ou encore chatter) fournis par le biais de ces numéros payants. Parallèlement, les entreprises doivent pouvoir bloquer les appels tant vers les séries de numéros à connotation sexuelle et érotique qu'aux séries de jeux et de détente. Il n'est pas possible de réaliser ces deux objectifs en même temps en scindant d'une part un contenu pour adultes versus un contenu non destiné aux adultes, tel que cela existe actuellement.

En ce qui concerne les cas limites dans la catégorisation (ex. à quelle série appartient un jeu érotique ?), le § 4 de l'article 50 vise à introduire la règle de conduite selon laquelle, si la connotation érotique ou sexuelle d'un service de détente peut encore susciter des doutes, le service doit être hébergé sous les séries de numéros 906 et 907 au contenu pour adultes. Ce n'est qu'en appliquant cette règle qu'il sera possible d'atteindre la plus grande protection possible (entre autres en termes de Call Barring). »

(Rapport au Roi, précédent l'AR Numérotation, *Moniteur belge*, 28 juin 2007, p. 35468)

Dans les travaux parlementaires de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'on trouve le commentaire suivant sur l'article qui est devenu l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 :

« Cet article donne la possibilité à l'utilisateur d'effectuer gratuitement certaines restrictions d'appel au départ de sa ligne.

*Cette mesure vise notamment à préserver des **consommateurs faibles** tels les mineurs **contre l'usage abusif de numéros d'appels** vers des sites payants et/ou à caractère pornographique. »*

(E. Parl. Chambre, 51^e séance, N° 1425/001, p. 72).

3.4. Il convient de conclure de l'ensemble des dispositions citées et des effets visés par le législateur et le Roi que pour estimer si un service est fourni sous la bonne série de numéros payants¹:

1. il faut d'abord examiner les dispositions explicites de l'annexe au Code d'éthique ;
2. en cas de doute ou de manque de précisions, il faut opter pour utiliser un numéro payant de cette (catégorie de) série(s) de numéros qui offre le niveau de protection le plus élevé de l'utilisateur final.

Cette protection est en grande partie réalisée par le mécanisme du blocage des appels ("Call Barring"). Toutefois rien n'exclut qu'il faille également tenir compte d'autres mécanismes de protection, comme les principes tarifaires applicables² et l'obligation d'interrompre ou non les communications au bout de 10 minutes ("forced release")³.

Lorsque la question est observée du point de vue de la protection des utilisateurs finals via Call Barring, il faut en premier lieu veiller à la protection du consommateur faible, en particulier la protection des mineurs contre le contenu inapproprié pour eux (à connotation érotique ou sexuelle), protection que les parents (et la société) souhaitent en général. Ensuite, il convient également de tenir compte des intérêts légitimes des employeurs, qui souhaitent que des numéros payants "utiles" ou "sérieux" soient mis à la disposition de leurs employés (ex. avis fiscal payé par téléphone) sans que le téléphone professionnel ne soit utilisé pour prendre connaissance d'un

¹ Ce sont les prestataires de services qui doivent d'abord effectuer eux-mêmes cette estimation, en concertation avec l'opérateur ou les opérateurs auxquels ils demandent un numéro payant.

² Par principe tarifaire, le secrétariat comprend entre autres le fait qu'un appel par minute peut être tarifé par communication ou selon les deux méthodes d'imputation.

³ Voir article 50, §6, de l'AR Numérotation: "§ 6. Les appels vers les numéros des séries de numéros dont la tarification est limitée dans le temps sont interrompus automatiquement après 10 minutes.

Ce paragraphe n'est pas d'application à l'identité de service 70."

contenu pour adultes et divertissement, qui détournent ces employés des tâches qui leur ont été confiées et qui peuvent en outre causer des dommages financiers injustifiés à l'employeur.

3.5. En conclusion, et ainsi qu'il a déjà été indiqué par la Commission dans le cadre de la décision 2011-05 concernant Media Technologies, il y a lieu de considérer que le service d'astrologie fourni par Media Technologies tombe sous la catégorie des services visés au point 2 de l'annexe, et ne peut dès lors être rendue accessible que par l'utilisation d'un numéro 0905.

4. Point de vue de Media Technologies

4.1. Media Technologies a introduit sa défense écrite par un courrier daté du 27 avril 2012, reçu par le secrétariat le 7 mai 2012.

4.2. Media Technologies S.A.S a indiqué que de nombreuses autres sociétés fournissant des services de voyance en Belgique le font par le biais d'un numéro 0903, qu'il y aurait concurrence déloyale à interdire l'utilisation par Media Technologies seule de cette catégorie de numéros. Media Technologies pose la question de l'opportunité de permettre à des services de téléphonie "rose" de se faire rémunérer par le moyen de numéros à tarification particulière, et de ne pas le permettre à des services de voyance ; Media Technologies considérant que la catégorie des numéros 0905 ne permettrait pas de rémunérer des services de voyance.

4.3. Media Technologies estime par ailleurs que les services de voyance ne devraient pas être accessibles aux mineurs d'âge, mais faire l'objet d'une protection de même niveau que des services à caractère érotique.

5. Appréciation par la Commission d'éthique

5.1. Concernant la gravité de l'infraction et le caractère délibéré ou non de celle-ci

L'article 134, §3, alinéa trois, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

Concernant ces deux critères, la Commission d'éthique examine les éléments suivants :

5.1.1. Caractère délibéré

1. La Décision 2011-05 de la Commission d'éthique indiquait très précisément que « *le service d'astrologie fourni par Media Technologies tombe sous la catégorie des services visés au point 2 de l'annexe, et ne peut dès lors être rendu accessible que par l'utilisation d'un numéro 0905* ». Media Technologies ne pouvait par conséquent ignorer que l'usage d'un numéro 0903XXXXX pour fournir des services de voyance est interdit ;

2. De plus, proposer son service de voyance sous un numéro 0903XXXXX est plus intéressant pour Media Technologies que de le proposer sous un numéro 0905, où l'extension de la durée de la communication ne permet pas au prestataire de services de réaliser un bénéfice supplémentaire ;
3. La Commission d'éthique estime dès lors que l'utilisation d'un numéro 0903XXXXX, en remplacement du numéro 070 invalidé par la décision 2011-05 précitée, constitue une infraction délibérée au Code d'éthique pour les télécommunications.

5.1.2. Gravité de l'infraction

1. De manière générale, la gravité d'une infraction s'apprécie compte tenu de la nature de celle-ci et de ses conséquences sur les intérêts des utilisateurs finals ;
2. De par son caractère essentiel, notamment pour la protection des mineurs, pour la protection des intérêts des consommateurs, de même que pour l'efficacité et la fiabilité du *Call Barring*, toute infraction à l'annexe doit être considérée comme grave ;
3. Malgré l'invitation à ce faire du secrétariat de la Commission en date du 4 juin 2012, Media Technologies n'a pas fourni de données chiffrées sur le nombre d'appels par mois vers le numéro 090343403, ce qui rend difficile l'appréciation de l'impact de l'infraction pour les utilisateurs finals.

Ne disposant pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une circonstance atténuante ou de diminuer la gravité de l'infraction, la Commission qualifie l'infraction de grave

5.1.3. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique considère l'infraction comme une **infraction intentionnelle et sérieuse**.

5.2. Concernant la sanction

Conformément à l'article 134, §3, alinéa premier, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique d'une amende administrative d'un montant de 125 à 125.000 EUR et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours.

En cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ou l'une de ses chambres) peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250.000 EUR;
- 2° une suspension des activités jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction de démarrer de nouveaux services.

(article 134, §3, alinéa deux, loi du 13 juin 2005, comme modifié)

Etant donné que l'utilisation d'un numéro 0903 par Media Technologies pour la fourniture de services de voyance a été effectuée malgré la jurisprudence de la Commission en la matière, et que l'interdiction pesant sur cette utilisation ne pouvait plus être ignorée par Media Technologies, la Commission estime qu'il y a lieu d'appliquer une sanction élevée.

6. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu le 25 juin 2012 le représentant de Media Technologies à l'audition,

- après avoir pris connaissance du dossier,

- après délibération et appréciation de l'affaire le 25 juin 2012,

1. constate que Media Technologies a enfreint l'article 19 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications ;

2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende à Media Technologies d'un montant de trois mille euros ;

3. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision sur le numéro de compte IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant à la page de titre de la présente décision.

7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

Un appel est, conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du Code judiciaire.

8. Publication

La présente décision sera, conformément à l'article 32, §3, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique www.telethicom.be. La publication aura lieu après la traduction en néerlandaise de la décision.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2012,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président